

NOM DU GROUPEMENT :

**INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE DES GROUPEMENTS
CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA GIRONDE - SCRUTIN DU 31 JANVIER 2019**

**COLLEGE DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET DES
CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (5d)**

Je soussigné(e).....

domicilié(e) à

demande, en ma qualité de Président(e), l'inscription de la caisse que je préside et qui s'intitule :

.....
sur la liste électorale du **COLLEGE DES CAISSES D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ET DES CAISSES DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE**

J'atteste sur l'honneur que le groupement que je préside, créé le....., est constitué depuis **3 ans au moins** (cette condition n'est pas exigée de groupements issus de la fusion de groupements qui remplissaient la condition d'ancienneté avant la fusion) et qu'il a pendant cette période **satisfait à ses obligations statutaires**.

J'atteste, en ma qualité de **président(e)** que je remplis, ou que **la personne que je mandate pour le vote** (Nom-prénom :) remplit les conditions requises, à savoir :

- être **adhérent(e) du groupement** ou délégué cantonal (MSA)
- être **inscrit(e) comme électeur(trice) individuel(le) dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés du département**
- ne pas être **salarié(e) du groupement**
- ne pas être **électeur(trice) pour le compte d'autres groupements électeurs**.

A....., le

A....., le.....

Signature Président(e)

**Vu et approuvé par l'électeur
appelé à voter au nom du groupement**

- (1) Votent au nom des caisses d'assurances mutuelles agricoles les présidents de ces caisses ou les personnes désignées par les conseils d'administration de ces caisses, dès lors qu'ils sont également inscrits dans le collège des chefs d'exploitation et assimilés. Votent au nom des caisses de mutualité sociale agricole les délégués cantonaux élus par les premier et troisième collèges prévus par l'article L.723-15 du code rural. Lorsque le ressort d'une caisse couvre deux ou plusieurs départements, elle est inscrite sur la liste électorale de chaque département de son ressort. Ses administrateurs ne peuvent voter en son nom que dans le seul département où ils sont électeurs à titre individuel.